



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 JUL. 2019

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2019-2020.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 420-1 et L 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L 424-2 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu les articles L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-8, L 425-14, R 425-2, R 426-11 et R 421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du schéma départemental de gestion cynégétique et des schémas locaux ;
- Vu l'article L 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L 424-8 à L 424-12, R 424-20 à R 424-22 et R 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L 424-4, L 424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la consultation préalable du public du 13 mai au 6 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 7 mai 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 15 septembre 2019 à 8 heures
au 29 février 2020 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	29 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	
PERDRIX GRISE	29 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	Sur les territoires en plan de gestion
PERDRIX GRISE	29 septembre 2019	17 novembre 2019	En dehors des territoires en plan de gestion ; ouverture le 15 septembre 2019 uniquement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	15 septembre 2019	29 février 2020	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion ou si les animaux sont lâchés du 15 au 28 septembre 2019 ainsi que du 2 décembre au 29 février 2020 , les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014.
PERDRIX ROUGE	15 septembre 2019	29 février 2020	

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
FAISAN VENERE ET OBSCUR	15 septembre 2019	29 février 2020	
FAISAN COMMUN	29 septembre 2019	12 janvier 2020	Tir des poules interdit sauf sur les unités 90 et 91 / un plan de gestion de niveau 2 est instauré sur les unités 5 (zone A), 11 (zone D), 71 et 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45,74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), unité 66 (zone M). Ouverture le 15 septembre 2019 uniquement sur les territoires sans plan de gestion pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des field trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine
FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	15 septembre 2019	29 février 2020	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; conformément à l'arrêté du 6 juillet 2017, les faisans lâchés dans ce cadre n'ont pas à être marqués.

Autres Espèces			
LAPIN	15 septembre 2019	29 février 2020	
RENARD	1 ^{er} juin 2020	Ouverture générale 2020-2021	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées par arrêté préfectoral à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	15 septembre 2019	29 février 2020	
ETOURNEAU SANSONNET	15 septembre 2019	29 février 2020	
CORBEAU FREUX	15 septembre 2019	29 février 2020	
CORNEILLE NOIRE	15 septembre 2019	29 février 2020	
PIE BAVARDE	15 septembre 2019	29 février 2020	
GEAI DES CHENES	15 septembre 2019	29 février 2020	
RAT MUSQUE	15 septembre 2019	29 février 2020	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
RAGONDIN	15 septembre 2019	29 février 2020	

Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire
Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de
tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par
Internet)

*Avant la date d'ouverture générale, chasse
exclusivement à l'approche ou à l'affût.*

CHEVREUIL	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée. Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2020	Ouverture générale 2020-2021	Tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle Rappel : le tir d'été des brocards pour la saison 2019/2020 débute le 1 ^{er} juin 2019 et finit le 14 septembre 2019.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2019	14 septembre 2019	Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Ouverture de la biche au 1^{er} novembre 2019 NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
CERF SIKA	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 autorisant la chasse du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture de la saison 2019/2020 est abrogé sur ce point.

Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.</i>
DAIM	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2020	Ouverture générale 2020-2021	Tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA). Rappel : le tir d'été des daims pour la saison 2019/2020 débute le 1 ^{er} juin 2019 et finit le 14 septembre 2019.
Grand Gibier avec Plan de Gestion Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier ou par Internet)			
SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i> Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ». NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
<i>Chasse au bois ou assimilé</i>	1 ^{er} juin 2020	14 août 2020	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2019	14 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans</u> autorisation préfectorale individuelle
	15 septembre 2019	29 février 2020	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
<i>Chasse en plaine</i>	1 ^{er} juin 2020	14 août 2020	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2019	14 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans</u> autorisation préfectorale individuelle
	15 septembre 2019	15 décembre 2019	En battue ou devant soi, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
	16 décembre 2019	29 février 2020	Uniquement en battue, avec un minimum de 10 et un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
<i>Chasse dans les maïs</i>	15 août 2019	14 septembre 2019	En battue uniquement, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2019	31 mars 2020	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri, est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.

<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2019	15 janvier 2020	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (article R424-5 du code de l'environnement). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai 2020 à l'ouverture générale 2020/2021.
<u>CHASSE AU VOL</u>	15 septembre 2019	29 février 2020	

Rappel : le tir du sanglier pour les périodes du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février est fixé par l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ».

Il n'existe aucun seuil de surface minimale pour obtenir un bracelet ; ce bracelet est échangeable en fin de saison en cas de non utilisation.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse doit être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé doit être marqué du dispositif de marquage avant tout déplacement.

En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage doit obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Pour marquer les sangliers prélevés, un seul modèle de bracelet existe qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, landes, plaine, marais...). Les bracelets sont notamment en vente au siège de la fédération des chasseurs, en nombre illimité. Ces bracelets seront échangeables en fin de saison en cas de non utilisation.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 15 septembre au 26 octobre 2019, de 8h00 à 18h00 ;
- du 27 octobre 2019 au 31 janvier 2020, de 9h00 à 17h00 ;
- du 1^{er} au 29 février 2020, de 9h00 à 18 h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard ;
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre ;
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois).

Pour ces espèces (pigeons, corvidés et oiseaux de passage) :

* la chasse pourra se pratiquer à l'affût, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.

* le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2020, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 29 février 2020, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, à l'exception du petit gibier,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés, dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci, sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

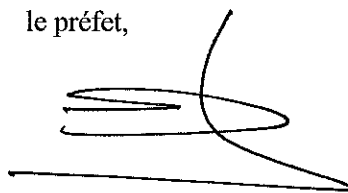
Article 7 - Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA), de **3 bécasses par semaine, du lundi au dimanche, et par chasseur** dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la Fédération de chasse est obligatoire.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées, durant deux mois.

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2019**

le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.